



## Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration Séance du 14 octobre 2024

**N° D2024-10-20**

**REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN EN CAS DE CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) OU DE CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM) - AUTORISATION**

**Rapporteur : Patrick JULIENNE**

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le lundi 14 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le lundi 7 octobre 2024

Nombre d'administrateurs en exercice : 14

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 12

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 7 octobre 2024

**PRÉSENTS** : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, FRANCOIS Nathalie, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZÉ Philippe, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric, BLANC Jean, TIQUET Caroline

**EXCUSÉS** : LAINEAU Régis, SENOU Norbert, FABRE Caroline

Le marché d'assurance portant sur les risques statutaires du personnel arrive à échéance fin décembre 2024.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie ses règles de modulation du régime indemnitaire pendant un CLM ou de CGM applicables à la Fonction Publique d'État.

Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

Ces dispositions sont applicables pour la rémunération due aux agents de l'État à compter du 1er septembre 2024.

Désormais, les règles applicables à la fonction publique d'État étant modifiées, les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du CST, décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'État.

Les règles inchangées :

- Le régime indemnitaire demeure suspendu pendant un CLD ;
- En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

**VU** la délibération n°19/16 du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'État.

**VU** la délibération n°26/20 du 14 décembre 2020, prévoyant la mise en place d'une nouvelle Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) appelée « base commune » afin d'assurer une base légale à la prime annuelle pour les agents de l'EPA la Source, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** la délibération n°27/21 du 7 décembre 2021, prévoyant la revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), pour les agents de l'EPA la Source, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 septembre 2024,

**Dans ces conditions, le Conseil d'Administration DÉCIDE**

**Article 1 : DE DÉCIDER** le maintien du régime indemnitaire des agents placé en Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM), dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

**Article 2 : DE DIRE** que le maintien du régime indemnitaire des agents placé en Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM) prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Article 3 : DE PRÉCISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Vote à l'unanimité

Fait au Haillan, le 14 octobre 2024  
Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Patrick JULIENNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. JULIENNE', written over a faint circular stamp or watermark.



## Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration Séance du 14 octobre 2024

**N° D2024-10-19 :**

**RH - PORTANT SUR LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DU HAILLAN POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE**

**Rapporteur : Patrick JULIENNE**

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le lundi 14 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le lundi 7 octobre 2024

Nombre d'administrateurs en exercice : 14  
Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 12  
Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8  
Date de la convocation : 7 octobre 2024

**PRÉSENTS :** Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, FRANCOIS Nathalie, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZÉ Philippe, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric, BLANC Jean, TIQUET Caroline

**EXCUSÉS :** LAINEAU Régis, SENOU Norbert, FABRE Caroline  
Le marché d'assurance portant sur les risques statutaires du personnel arrive à échéance fin décembre 2024.

Afin de faciliter la gestion du marché de prestations de service d'assurance à souscrire par les personnes publiques, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation de marchés publics, la ville du Haillan, le CCAS et le centre socio-culturel La source souhaitent à nouveau constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne la ville du Haillan comme coordonnateur du groupement. Ainsi la ville du Haillan aura pour missions :

- D'établir le dossier de consultation des entreprises,
- D'organiser la procédure de mise en concurrence,
- D'analyser les offres,
- De procéder à la signature du marché et sa notification au titulaire au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La ville du Haillan prendra à sa charge les frais associés à la procédure de mise en concurrence.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché et réglera les cotisations afférentes le concernant sur son propre budget.

**Dans ces conditions, le Conseil d'Administration DÉCIDE**

**Article 1 : DE PRENDRE** part au groupement de commande créé par la ville du Haillan afin de souscrire un marché public d'assurance portant sur les risques statutaires du personnel selon les dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

**Article 2 : DE MISSIONNER** la ville du Haillan comme coordonnateur de ce groupement. La commission d'appel d'offre sera celle de la ville du Haillan.

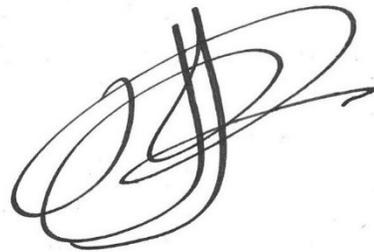
**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**Article 4 : DE JOINDRE** un projet de convention de groupement de commandes à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Fait au Haillan, le 14 octobre 2024  
Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Patrick JULIENNE





## Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration

Séance du 14 octobre 2024

### **N° D2024-10-21 : ADMISSION EN NON- VALEUR – CREANCES IRRECOUVRABLES**

**Rapporteur : Patrick JULIENNE**

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le lundi 14 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le lundi 7 octobre 2024

Nombre d'administrateurs en exercice :14

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 12

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 7 octobre 2024

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, FRANCOIS Nathalie, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZÉ Philippe, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric, BLANC Jean, TIQUET Caroline

EXCUSÉS : LAINEAU Régis, SENOU Norbert, FABRE Caroline

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, etc.), ou encore dans l'échec du recouvrement amiable. L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune,

**Considérant que** l'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Référence de la pièce	Imputation	Montant restant
2019	T-5	7066-60	41.60 €
2021	T-5	7066-60	27.88€
<b>69.48 €</b>			

**Considérant** qu'une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice.

**Considérant que** Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du CA en date du 22 janvier 2024, délibération n° 2024-01-01 portant sur la décision du Budget Principal 2024.

**Dans ces conditions, le Conseil d'Administration DÉCIDE**

**Article 1 :** D'AUTORISER Monsieur La Président à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 69,48 euros

**Article 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatives à la présente délibération.

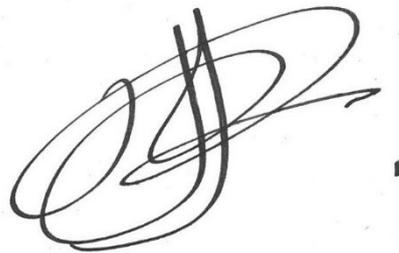
**Vote à l'unanimité**

Fait au Haillan, le 14 octobre 2024

Pour extrait certifié conforme

**Le Président**

**Patrick JULIENNE**





**EPA Centre Socio Culturel la Source**  
**Commune du Haillan**  
**Département de la Gironde**

Extrait du registre des délibérations du conseil d'Administration  
Séance du 14 octobre 2024

**N° D 2024- 10- 22: FIN- FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES - MODIFICATION**

**Rapporteur : Patrick JULIENNE**

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le lundi 14 octobre à 18 h 30, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur La Président Patrick JULIENNE. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par courriel aux administrateurs, le lundi 7 octobre 2024

Nombre d'administrateurs en exercice :14

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 12

Nombre d'administrateurs nécessaire au quorum : 8

Date de la convocation : 7 octobre 2024

PRÉSENTS : Mesdames Messieurs : MASVEYRAUD Pierre, FRANCOIS Nathalie, OFFE Georges, FABRE Eric, MAILLET Marie-Pierre, JULIENNE Patrick, PROKOFIEFF Hélène, ROUZÉ Philippe, BOUCHER Stéphane, VENTRE Eric, BLANC Jean, TIQUET Caroline

EXCUSÉS : LAINEAU Régis, SENOU Norbert, FABRE Caroline

**Vu** les statuts du Centre Socio Culturel La Source, notamment l'article 4.5.

**Considérant** qu'en vue de matérialiser l'adhésion au projet du Centre Social et de constater la participation active des usagers, il est de l'intérêt de l'Etablissement Public Administratif (EPA) de fixer le montant de la cotisation d'adhésion au Centre Socio Culturel ;

**Considérant**, en outre, que la volonté est d'assurer une accessibilité pour tous aux activités et ateliers du centre et notamment aux familles et personnes en fragilité.

**VU** la délibération n°2024-06-16 du 20 juin 2024 fixant les tarifs relatifs aux adhésions, cotisations et autres participations financières des usagers aux activités du centre,

**Considérant** la nécessité d'ajouter à ces tarifs, la cotisation des ateliers de sensibilisation à la langue arabe.

**Etant confirmé** que les tarifs et autres cotisations votés par délibération n°2024-06-16 du 20 juin 2024 restent inchangés

**Dans ces conditions, Le Conseil d'Administration DÉCIDE**

**Article 1 : DE FIXER** les tarifs de l'atelier de sensibilisation à la langue arabe à 40€ pour l'année.

**Vote à l'unanimité**

Fait au Haillan, le 14 octobre 2024

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick JULIENNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick JULIENNE', written over a faint circular stamp or watermark.



# MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

Les tarifs du Centre Socio Culturel La Source sont valables pour l'année allant **du 1er septembre au 31 août**.

## L'adhésion au Centre Socio Culturel

ADHESIONS	
Commune et hors communes	
Famille	10 €
Individuelle	7 €
Groupe	15 €

### DOCUMENTS A REMETTRE LORS DE L'INSCRIPTION :

- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Numéro allocataire CAF ou dernier avis d'imposition (si non allocataire CAF)

## L'accueil de loisirs enfants et l'accueil jeunes

### DOCUMENTS A REMETTRE

- Attestation d'assurance scolaire
- Copie des vaccinations (carnet de santé)
- Règlement intérieur ALSH complété et signé
- Brevet de natation si l'enfant le possède

### MODALITES D'INSCRIPTION

- L'adhésion au centre est obligatoire
- La réservation se fera **par période** à la demi-journée (vacances scolaires et mercredi entre 2 vacances)
- La réservation sera validée à réception de la cotisation.
- Il est obligatoire d'annuler 7 jours à l'avance afin de proposer à d'autres adhérents la place vacante, passé ce délai aucun remboursement ne sera effectué sans justificatif.
- Une dégressivité de 20% est appliquée à partir du 3ème enfant.

### COTISATION ALSH A LA ½ JOURNEE (SORTIES INCLUES)

Quotient familial	< 250€	de 251 à 500 €	de 501 à 750€	de 751 à 1000€	de 1001 à 1250€	de 1251 à 1500€	de 1501 à 1750€	de 1751 à 2000€	de 2001 à 2251€	>2251€
Coût par ½ journée	1,20 €	1,50 €	1,90 €	2,30 €	2,90 €	3,70 €	4,60 €	5,70 €	7,20 €	8,90€
% Prix Sorties Ados	40 %	50 %	60 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %

# Cotisation aux Ateliers Adultes

## BATUCADA

Atelier bimensuel de 2h de percussions brésiliennes – jeudi de 19h à 21h

Quotient familial	< 250€	de 251 à 500 €	de 501 à 750€	de 751 à 1000€	de 1001 à 1250€	de 1251 à 1500€	de 1501 à 1750€	de 1751 à 2000€	de 2001 à 2251€	>2251€
Trimestre	12 €	14 €	18 €	22 €	26 €	30 €	34 €	36 €	38 €	40 €

## AFRO DANCEHALL ADO- ADULTES

Atelier hebdomadaire d'1h – mardi de 18h30 à 19h30

Quotient familial	< 250€	de 251 à 500 €	de 501 à 750€	de 751 à 1000€	de 1001 à 1250€	de 1251 à 1500€	de 1501 à 1750€	de 1751 à 2000€	de 2001 à 2251€	>2251€
Trimestre	12 €	14 €	18 €	22 €	26 €	30 €	34 €	36 €	38 €	40 €

## CHORALE

Atelier hebdomadaire de 2h – mardi de 14h à 16h

Quotient familial	< 250€	de 251 à 500 €	de 501 à 750€	de 751 à 1000€	de 1001 à 1250€	de 1251 à 1500€	de 1501 à 1750€	de 1751 à 2000€	de 2001 à 2251€	>2251€
Trimestre	15,60 €	18,20 €	23,40 €	28,60 €	33,80 €	39 €	44,20 €	46,80 €	49,40 €	52 €

## CUISINE

Atelier bimensuel de 2h + repas – vendredi de 10h à 14h

Quotient familial	< 250€	de 251 à 500 €	de 501 à 750€	de 751 à 1000€	de 1001 à 1250€	de 1251 à 1500€	de 1501 à 1750€	de 1751 à 2000€	de 2001 à 2251€	>2251€
A l'atelier	2,40 €	2,80 €	3,60 €	4,40 €	5,20 €	6 €	6,80 €	7,20 €	7,60 €	8 €

## ARABE

Atelier hebdomadaire de sensibilisation - Cotisation unique de 40 € pour l'année

## Cotisation Annuelle des jardins

La cotisation des parcelles est de **45€ par an** sans distinction de nature des parcelles. L'adhésion au centre est obligatoire.

A cette cotisation s'ajoute la facturation d'eau utilisée durant l'année pour l'irrigation des plantations.

## Les soirées interculturelles

Deux soirées sont proposées dans l'année. La participation est de :

- **9€** pour les adultes et jeunes
- **4€** pour les enfants de moins de 10 ans
- **Gratuit** pour les enfants de moins de 3 ans



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACCORD-  
CADRE DE  
"RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL"**

**ENTRE :**

**D'une part,**

La Ville du Haillan, domiciliée 137 avenue Pasteur (33185), représentée par son maire en exercice Madame Andréa KISS, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2020,

**D'autre part,**

Le CCAS du Haillan, domiciliée 135 avenue Pasteur (33185), représentée par sa présidente en exercice Madame Andréa KISS, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°10-2020 du 07/07/2020

**D'autre part,**

Le Centre Socio-Culturel « La Source » du Haillan, domicilié 58 Rue Edmond Rostand 33185 Le Haillan, représenté par son Président en exercice Monsieur Patrick JULIENNE, dûment habilité aux fins des présentes en conseil d'administration par délibération N°06/20 en date du 3 juin 2020,

## Sommaire

ENTRE : .....	1
D'une part, .....	1
D'autre part, .....	1
D'autre part, .....	1
ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT COORDONNATEUR – RÔLE DU COORDONNATEUR.....	3
<i>Article 3.1 : Établissement du dossier de consultation des entreprises.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3.2 : Organisation de la mise en concurrence .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3.3 : Signature et notification de l'accord-cadre.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3.4 : Exécution de l'accord-cadre .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3.5 : Suivi de l'exécution de l'accord-cadre .....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 4 : OBLIGATION DES ADHÉRENTS.....	4
ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	4
ARTICLE 6 : RÉPERCUSSION DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE COORDONNATEUR : FRAIS DE FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES PRESTATIONS AU COCONTRACTANT DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR.....	4
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE .....	4
ARTICLE 10 : CLAUSE DE JURIDICTION.....	4

## **ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de faciliter la gestion des marchés de prestations de service en assurances à souscrire par les personnes publiques, de rationaliser les coûts et mutualiser les procédures de passation des marchés publics il est constitué entre la Ville du Haillan, le CCAS et le Centre Socio-Culturel « La Source » du Haillan, représentées respectivement par la maire et la présidente du CCAS et le président du centre social, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet la préparation, la passation et l'exécution du marché "**de service des assurances, plus précisément les risques statutaires du personnel** »,

Cette consultation est soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention constitutive du groupement est effective à compter de la plus tardive des dates de sa signature par les membres du groupement. Les membres du groupement s'engagent à notifier sans délai au coordonnateur la convention signée.

La convention constitutive du groupement prendra fin à l'achèvement du ou des marchés y afférents ou à compter de la date d'achèvement des actions en justice en cas de litige.

## **ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT COORDONNATEUR – RÔLE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement est **la Ville du Haillan**. Il assurera l'organisation de la consultation, la passation et la signature du marché.

En qualité de coordonnateur du groupement il agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

A ce titre, le coordonnateur réalise les tâches suivantes :

### **Article 3.1 : Établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement (pièces administratives et techniques).

### **Article 3.2 : Organisation de la mise en concurrence**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations liées à la procédure de consultation à savoir notamment :

- Définition de la procédure de consultation à engager ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution,
- Analyse des offres en concertation avec les membres du groupement
- Informations des candidats (notification titulaires, candidats non retenus, articles R 2181-1 à R 2181-4 et R 2182-1 à R 2182-5 du Code de la Commande Publique)

### **Article 3.3 : Signature et notification de l'accord-cadre**

Le coordonnateur procédera à la signature de marché et à sa notification au titulaire au nom de l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 3.4 : Exécution de l'accord-cadre**

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité (reconductions, avenants, mise en demeure...relatifs à la réalisation générale du contrat).

### **Article 3.5 : Suivi de l'exécution de l'accord-cadre**

Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché notamment le règlement financier et l'admission des prestations.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DES ADHÉRENTS**

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article premier.

### **ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

- le marché sera passé par appel d'offres ouvert, conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique et nécessitera donc une réunion de Commission d'Appel d'Offres. La commission d'appel d'offre compétente est celle de la ville du Haillan qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble des membres du groupement.

### **ARTICLE 6 : RÉPERCUSSION DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE COORDONNATEUR : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES PRESTATIONS AU COCONTRACTANT DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement de commandes payera le cocontractant à hauteur des prestations qu'il a commandées.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le coordonnateur sera chargé d'exercer toute action en justice en cas de difficulté constatée dans la passation du marché.

Pour les actions en justice postérieures à la notification du marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE**

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : CLAUSE DE JURIDICTION**

A défaut de règlement amiable, tout règlement du différend sera du ressort de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la Ville du Haillan, Au Haillan, le La Maire,  Andrea KISS	Pour le CCAS du Haillan. Au Haillan, le La Présidente,  Andrea KISS	Pour le Centre Socio-Culturel « La Source » du Haillan, le Le Président,  Patrick JULIENNE
---	---	--